

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL

PRINCIPES

Protection du public par des poursuites vigoureuses : Les infractions d'ordre sexuel présentent une menace grave et constante à la sécurité publique et individuelle. Il importe de mettre pleinement en oeuvre les sanctions du système de justice pénale au moyen de poursuites vigoureuses dans le cas d'infractions prouvables.

Sensibilisation aux préjugés et stéréotypes faux et injustes qui entachent la perception de la dynamique des infractions d'ordre sexuel : Malgré des progrès récents, tant sur le plan du droit que des valeurs de la société, les perceptions sur la dynamique des infractions d'ordre sexuel sont encore entachées de préjugés et de stéréotypes persistants. Les avocats de la Couronne jouent un rôle important pour combattre les effets néfastes que de telles déformations peuvent avoir sur la recherche de la justice.

Sensibilité aux points de vue et aux besoins particuliers des victimes d'une infraction d'ordre sexuel : Les infractions d'ordre sexuel sont uniques en ce qu'elles comportent une violation de l'intégrité et de l'autonomie de la personne sur le plan sexuel. Ce sont les effets dévastateurs que ces infractions peuvent avoir sur les victimes qui les distinguent des autres infractions sur le plan de leur gravité relative et de l'intérêt implicite du public dans une poursuite. La sensibilité au point de vue des victimes, à leur intérêt à protéger leur vie privée et, en particulier, à la nature profondément intime et dégradante de leur victimisation doit sous-tendre tous les aspects des mesures prises par la poursuite.

Divulgation : Nombre de plaignants s'attendent à ce que leurs entretiens avec les avocats de la Couronne soient confidentiels. Par conséquent, il importe d'informer les plaignants que la Couronne est tenue de divulguer le contenu de ces communications à la défense.

Protocoles : Dans les cas d'agressions sexuelles graves¹ le procureur de la Couronne de chaque compétence devrait s'assurer que les mesures suivantes sont prises :

- Un mécanisme est en place pour dépister ces causes;
- Toutes les causes de cette nature sont assignées à des avocats de la Couronne dès les premières étapes des procédures;
- Tous les efforts sont déployés pour accorder la priorité à ces causes dans l'établissement du rôle;
- Les victimes sont informées des dates des audiences et des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, y compris les conditions de la mise en liberté sous caution. Cette fonction d'information peut être exercée par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins ou par les services de police.
- Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les victimes d'infractions d'ordre sexuel graves devraient être informées des propositions de règlement, et ce avant que la question ne soit entendue en cour ou diffusée dans les médias.

Détermination de la peine : Dans les causes portant sur des agressions sexuelles ou autres infractions d'ordre sexuel, les avocats de la Couronne devraient veiller à présenter des observations exhaustives aux audiences de détermination de la peine, y compris une déclaration de la victime, et ils devraient s'assurer que le tribunal est bien au courant de tous les facteurs pertinents relatifs à la protection et à la sécurité de la victime et du public.

¹ Le terme « agression sexuelle grave », tel qu'il est utilisé ici, doit être interprété de manière large, mais il dénote généralement des causes dans lesquelles les victimes ont subi des préjudices physiques et psychologiques considérables. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions comportant : des rapports sexuels ou toute autre forme de contact génital direct; des lésions corporelles ou l'usage d'une arme; des victimes d'un très jeune âge; des victimes ayant des besoins particuliers; une période prolongée d'exploitation sexuelle; un abus de confiance ou abus d'autorité. Ces principes s'appliquent à tous les cas d'agression sexuelle grave.